

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 125 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	3.000 frs 5.000 frs	4.200 frs 7.500 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR
	France ex A.E.F., A.F.N....	3.500 frs 6.000 frs	5.500 frs 9.500 frs		
	Étranger.....	5.000 frs 8.000 frs	7.500 frs 13.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	150 frs —	Années antérieures... 200 frs		
	Recommandé : Année courante...	245 frs —	Années antérieures... 295 frs		
	Avion recom. : Année courante...	270 frs —	Années antérieures... 320 frs		
	Voie ordinaire : Année courante...	210 frs —	Années antérieures... 260 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1976

21 juillet	Décret n° 76-758 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1215
21 juillet	Décret n° 76-759 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1215
21 juillet	Décret n° 76-760 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1215
23 juillet	Décret n° 76-779 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1215

PRIMATURE

1976

10 juillet	Arrêté n° 8073 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques	1216
10 juillet	Arrêté n° 8074 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant interdiction de films cinématographiques	1216

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

21 juillet	Décret n° 76-754 portant nomination d'un liquidateur de l'Office sénégalais de l'Artisanat	1216
21 juillet	Décret n° 76-766 relatif à la liquidation de la Société de Développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.)	1217
21 juillet	Décret n° 76-767 relatif à la liquidation de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA)	1217
21 juillet	Décret n° 76-768 relatif à la liquidation de SEMA de Boulel	1217
21 juillet	Décret n° 76-765 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois	1218
24 juillet	Décret n° 76-811 abrogeant et remplaçant les articles 6 et 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission	1220
21 juillet	Décret n° 76-752 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Dakar-Banlieue, en vue de sa location	1221
21 juillet	Décret n° 76-753 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar (Cité de Police)	1221

1976

15 juillet	Arrêté ministériel n° 8249 M.F.A.E.-D.G.L.-D.C.P. portant modification aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 15872 M.F.-D.C.P.-T. du 27 octobre 1967 créant une caisse d'avances au centre national d'action pédagogique et social de Rufisque	1221
15 juillet	Arrêté ministériel n° 8250 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au service régional des mines et de la géologie de Saint-Louis	1222
15 juillet	Arrêté ministériel n° 8251 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie « Organisation des coopératives d'orpaillage »	1222
15 juillet	Arrêté ministériel n° 8252 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du magasin central d'habillement de l'intendance	1222
15 juillet	Arrêté ministériel n° 8253 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 17002 M.F.-D.F.-10.A. et portant création d'une caisse d'avances au service du transit administratif	1222
20 juillet	Arrêté interministériel n° 8455 M.F.A.E.-M.I.N.F. fixant les remises des revendeurs et colporteurs de journaux quotidiens et de publications périodiques	1222
22 juillet	Arrêté ministériel n° 8675 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture de guichet périodique de banque	1222
22 juillet	Arrêté ministériel n° 8676 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture de guichet périodique de banque	1222
22 juillet	Arrêté ministériel n° 8692 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la résiliation des baux par l'Etat de terrains à distraire des titres fonciers n°s 2965, 6116 et 6117 D.G.	1222
22 juillet	Décision ministérielle n° 8670 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. autorisant la restitution au profit de la Société Auxiliaire de Garantie et de Courtage d'Assurances « S.A.G.C.A. mobilières »	1223

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

21 juillet	Décret n° 76-776 désignant le ministre chargé de l'intérieur du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur	1223
19 juillet	Décret n° 76-749 portant nomination d'un administrateur municipal à la commune de Diourbel ..	1223
13 juillet	Arrêté ministériel n° 8149 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing à Ziguinchor	1223
15 juillet	Arrêté ministériel n° 8231 M.INT.-D.A.G.T. portant mutation de gérance d'un débit de boissons situé sur le lot n° 91 de la commune de Mbacké ..	1223
16 juillet	Arrêté ministériel n° 8279 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'adjoindre un dancing au bar à l'enseigne « Le Diembéring », sis à Ziguinchor ..	1223

1976

- 16 juillet Arrêté ministériel n° 8280 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'exploitation du bar-dancing « Le Katmandou », sous le régime de la grande licence à Ziguinchor 1223
- 19 juillet Arrêté ministériel n° 8408 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette sous le régime de la petite licence à Ziguinchor 1223
- 19 juillet Arrêté ministériel n° 8413 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de cession du bar-restaurant « Le Tam-Tam », sis 34, boulevard de la République à Dakar 1223

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

- 10 juillet Arrêté ministériel n° 8053 M.E.N.-S.G.-S. portant rectificatif à l'arrêté n° 5007 M.E.N.-S.EX.C. du 21 mai 1975 portant admission définitive de candidates et candidats à l'examen du C.A.P. (session de 1974) 1224
- 10 juillet Arrêté ministériel n° 8054 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 11655 M.E.N.-S.EX.C. du 10 octobre 1974 fixant la liste nominative de candidates et candidats définitivement admis à l'examen professionnel primaire, C.E.A.P. (session de 1974) 1224
- 10 juillet Arrêté ministériel n° 8056 M.E.N.-S.G.-S.EX. portant rectificatif à l'arrêté n° 11655 M.E.N.-S.EX.C. du 10 octobre 1974 portant admission définitive des candidates et candidats à l'examen du C.E.A.P. (session de 1974) 1224
- 21 juillet Arrêté interministériel n° 8585 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté interministériel n° 3838 du 10 avril 1976 portant attribution de diplômes des écoles des agents techniques du développement rural, session de 1975 1224
- 10 juillet Décision ministérielle n° 8050 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à la décision n° 11233 M.E.N.-EX. du 30 septembre 1974 portant admission définitive au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session de 1974 1224
- 10 juillet Décision ministérielle n° 8051 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à la décision n° 723 M.E.N.-EX.C. du 2 janvier 1971 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1970 1224
- 10 juillet Décision ministérielle n° 8052 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à la décision n° 11583 M.E.N.-EX. du 8 octobre 1974 portant admission définitive au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (C.F.S.-C.F.P.), session de 1974 1224
- 10 juillet Décision ministérielle n° 8055 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à la décision n° 10993 M.E.N.-S.EX. du 3 octobre 1973 portant admission définitive au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (C.C.F.S.-C.F.P.), session de 1973 1224
- 10 juillet Décision ministérielle n° 8057 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à la décision n° 4614 M.E.N.-EX.C. du 14 mars 1974 fixant la liste nominative des candidats définitivement admis au C.E.A.P. (session de 1972) 1224
- 10 juillet Décision ministérielle n° 8058 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à la décision n° 9924 M.E.N.-S.G.-EX.C. du 8 septembre 1975 portant admission définitive au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session de 1975 1225

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1976

- 21 juillet Décret n° 76-773 désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale 1225
- 22 juillet Décision n° 8620 S.E.P.H.-SAGE.-P. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement d'éleveurs de Labgar (département de Linguère) 1225

1976

- 22 juillet Décision n° 8624 S.E.P.A.-SAGE.-P. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Nioro 1225

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

- 21 juillet Décret n° 76-755 ordonnant la publication de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française, en abrégé AUPELF, relatif au bureau africain de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française, signé à Dakar le 21 avril 1975 1225
- 21 juillet Décret n° 76-757 portant additif au décret n° 61-047 du 1^{er} février 1961 portant création d'une indemnité de représentation aux chefs de postes diplomatiques et consulaires 1228

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

- 21 juillet Décret n° 76-771 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées 1229
- 22 juillet Décret n° 76-778 fixant l'organisation et l'emploi de la Légion de Gendarmerie d'Intervention 1229
- 21 juillet Décret n° 76-764 complétant l'article premier du décret n° 76-677 en date du 21 juin 1976 portant promotion d'officiers d'active des Forces armées, à compter du 1^{er} juillet 1976 1229

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

- 21 juillet Décision ministérielle n° 8511 M.D.R.H.-D.G.-ONCAD. D.COOP. portant agrément de coopératives 1230

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

- 21 juillet Décret n° 76-774 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement 1230
- 9 juillet Arrêté interministériel n° 8025 M.D.I.E.-D.I. autorisant M. Antoine De Oliveira, employé aux Etablissements Nadra Filali, à poursuivre ses activités professionnelles d'ajusteur de clefs 1230
- 9 juillet Arrêté interministériel n° 8026 M.D.I.E.-D.I.A. autorisant M. Maurice Louis Ferdinand Neel, employé aux Etablissements Nadra Filali, à poursuivre ses activités professionnelles d'ajusteur de clefs 1230
- 9 juillet Arrêté interministériel n° 8027 M.D.I.E.-D.I. autorisant M. Jean Elias Sassine à pratiquer dans son atelier l'ajustage des clefs 1230
- 14 juillet Arrêté ministériel n° 8169 M.D.I.E.-D.M.C.7 habilitant M. Demba Dramé, chimiste en service au service régional des Mines du Cap-Vert, à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la Direction des Mines et de la Géologie 1231
- 14 juillet Arrêté ministériel n° 8170 M.D.I.E.-D.M.G.7 habilitant M. Mody Diouf, ingénieur géophysicien, en service à la Direction des Mines et de la Géologie, à constater les infractions aux réglementations de la Direction des Mines et de la Géologie 1231
- 21 juillet Arrêté ministériel n° 8560 M.D.I.E.-D.M.G. prescrivant une enquête de commodo et incommodo d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2^e classe 1231
- 21 juillet Arrêté ministériel n° 8561 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1231

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1976

- 21 juillet Décret n° 76-775 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 1232

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976
21 juillet Décret n° 76-772 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 1232

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976
21 juillet Arrêté ministériel n° 8571 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 1232
21 juillet Arrêté ministériel n° 8630 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 1232

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976
21 juillet Décret n° 76-777 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux inspecteurs et contrôleurs du travail et de la sécurité sociale 1232

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1233
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis d'immatriculation 1233
Annonces 1233

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-758 du 21 juillet 1976
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités françaises désignées ci-après :

le docteur Marius Ducloux, médecin en chef des Armées, chef des services médicaux de l'hôpital principal;
le docteur Daniel Auphan, médecin en chef des Armées, chef du service de gynécologie-obstétrique de l'hôpital principal;
le docteur Claude Cournil, chef du service de neuro-chirurgie de l'hôpital de Fann;
le professeur Claude Argenson, chef du service d'anatomie-orthopédie du C.H.U.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-759 du 21 juillet 1976
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Abdelhamid Ammar, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-760 du 21 juillet 1976
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Gérard Fulconis professeur à la faculté de Dauphine et Collège américain, conseiller d'entreprise.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-779 du 23 juillet 1976
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Jean-François Gillet, conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

ARRETES portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 8073 P.M.-S.G.B.-C.M. 1 en date du 10 juillet 1976 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Immersion immédiate;
- François et le cheval du soleil;
- Halim show in Paris.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- L'Evadé;
- Le dossier O.D.E.S.S.A.;
- La toilette d'araignée;
- La ville demande justice;
- Pat garrett et Billy le kid.

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- La victime;
- Un après-midi de chien;
- La ville accuse;
- Adieu ma joie.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 8074 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 10 juillet 1976 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films :

- Black Emmanuelle;
- Gros plan.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-754 du 21 juillet 1976
portant nomination d'un liquidateur de l'Office sénégalais de l'Artisanat

DECRET n° 76-766 du 21 juillet 1976
relatif à la liquidation de la Société de Développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.)

DECRET n° 76-767 du 21 juillet 1976
relatif à la liquidation de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA)

DECRET n° 76-768 du 21 juillet 1976
relatif à la liquidation de SEMA de Boulel

RAPPORT DE PRESENTATION

Devant l'inexistence de cadre juridique dans lequel doivent se dérouler les opérations de liquidation des établissements publics, mais aussi du fait de l'extrême lenteur des liquidations en cours mon département avait élaboré deux projets de décret, l'un fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, l'autre abrogeant les décrets portant nomination des liquidateurs des établissements publics dissous (l'OSA, SEMA de BOULEL, S.D.R.S. et SODAICA).

Le nouveau texte sur les liquidations ayant prévu que désormais l'ensemble des liquidations concernant les établissements publics serait confié à un liquidateur unique, les textes qui avaient nommé les anciens liquidateurs devaient être abrogés.

L'assemblée générale consultative de la Cour suprême a examiné en sa séance du vendredi 13 décembre 1974, le projet de décret fixant les modalités de liquidation des établissements publics et a émis un avis favorable à son adoption après modifications portant sur le titre, les visas et quelques articles.

S'agissant du projet de décret abrogeant les décrets ayant nommé les anciens liquidateurs et instituant une commission de liquidation, la Cour suprême relève que l'objet de ce décret qui est d'appliquer les règles du texte général sur les liquidations aux liquidateurs en cours peut parfaitement être atteint par une simple modification de l'article 23 du texte général qui indiquerait que ses dispositions s'appliquent aux anciens liquidateurs.

Dans ce cas le passage devant la Cour suprême des projets de décrets abrogeant les anciens décrets sur la liquidation des établissements publics n'étant plus nécessaire, je sou mets à votre signature quatre projets de décret abrogeant séparément les décrets relatifs à la nomination des anciens liquidateurs.

DECRET n° 76-754 du 21 juillet 1976
portant nomination d'un liquidateur de l'Office sénégalais de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-82 du 9 juillet 1975 portant dissolution de l'Office sénégalais de l'Artisanat;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 75-261 du 10 mars 1975 fixant les modalités de l'liquidation des établissements publics;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est autorisé à confier la liquidation de l'Office sénégalais de l'Artisanat à M. Bassirou Ndiaye, expert-comptable, conformément aux dispositions de la convention signée entre le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques et M. Bassirou Ndiaye.

Art. 2. — Le liquidateur agira sous le contrôle d'une commission de liquidation ainsi composée :

MM. l'intendant-commandant Abdoulaye Diop, représentant le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques, président;

Tidiane Niang, inspecteur du trésor, représentant le ministre du Développement industriel et de l'Environnement;

Abib Diaw, inspecteur des affaires administratives et financières;

Amadou Lamine Sarr, vice-président de la commission des Finances, représentant de l'Assemblée nationale.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières, le contrôleur financier, siègent à la commission avec voix consultative.

Art. 3. — Le président de la commission de liquidation suit de manière permanente les opérations du liquidateur; il peut exercer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place et suspendre le cas échéant les opérations qui lui paraîtraient litigieuses sous réserve de la convocation sous huitaine de la commission.

Les frais engagés par les membres de la commission dans l'intérêt de la liquidation sont remboursés par le liquidateur sur présentation de pièces justificatives.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 76-766 du 21 juillet 1976
relatif à la liquidation de la Société de Développement rizicole
du Sénégal (S.D.R.S.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par les lois n° 74-58 du 28 novembre 1974 et n° 75-90 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 73-04 du 20 janvier 1973 portant dissolution de la Société de Développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.);
Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 73-194 du 28 février 1973 pris en application de la loi n° 73-04 du 20 janvier 1973 portant dissolution de la Société de Développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.);

Vu le décret n° 75-261 du 10 mars 1975 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques est autorisé à confier la liquidation de la Société de Développement rizicole du Sénégal à M. Bassirou Ndiaye, expert-comptable, conformément aux dispositions de la convention signée entre le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques et M. Bassirou Ndiaye.

Art. 2. — Le liquidateur agira sous le contrôle d'une commission de liquidation ainsi composée :

MM. l'intendant-commandant Abdoulaye Diop, *président*;
Tidiane Niang, inspecteur du trésor, représentant le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
Patrick Delannoy, conseiller technique, représentant le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

Amadou Lamine Sarr, vice-président de la commission des Finances, représentant l'Assemblée nationale.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et le contrôleur financier siègent à la commission avec voix consultative.

Art. 3. — Le président de la commission de liquidation suit de manière permanente les opérations du liquidateur; il peut exercer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place et suspendre le cas échéant les opérations qui lui paraîtraient litigieuses sous réserve de la convocation sous huitaine de la commission.

Les frais engagés par les membres de la commission dans l'intérêt de la liquidation sont remboursés par le liquidateur sur présentation de pièces justificatives.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-194 du 28 février 1973.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 76-767 du 21 juillet 1976
relatif à la liquidation de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par les lois n° 74-58 du 28 novembre 1974 et n° 75-90 du 29 décembre 1975;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 73-34 du 9 juin 1973 portant dissolution de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA);

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 73-584 du 23 juin 1973 portant application de la loi n° 73-34 du 9 juin 1973 portant dissolution de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA), modifié par le décret n° 73-1029 du 29 novembre 1973;

Vu le décret n° 75-261 du 10 mars 1975 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques est autorisé à confier la liquidation de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance à M. Bassirou Ndiaye, expert-comptable, conformément aux dispositions de la convention signée entre le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques et M. Bassirou Ndiaye.

Art. 2. — Le liquidateur agira sous le contrôle d'une commission de liquidation ainsi composée :

MM. l'intendant-commandant Abdoulaye Diop, *président*;
Tidiane Niang, inspecteur du trésor, représentant le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

MM. El Hadj Malick Sy, secrétaire général du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, représentant le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

Amadou Lamine Sarr, vice-président de la commission des Finances, représentant l'Assemblée nationale.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'Agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et le contrôleur financier, siègent à la commission avec voix consultative.

Art. 3. — Le président de la commission de liquidation suit de manière permanente les opérations du liquidateur; il peut exercer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place et suspendre le cas échéant les opérations qui lui paraîtraient litigieuses sous réserve de la convocation sous huitaine de la commission.

Les frais engagés par les membres de la commission dans l'intérêt de la liquidation sont remboursés par le liquidateur sur présentation de pièces justificatives.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 4 du décret n° 73-584 du 23 juin 1973.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 76-768 du 21 juillet 1976 relatif à la liquidation de SEMA de Boulel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par les lois n° 74-58 du 28 novembre 1974 et n° 75-90 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 73-170 du 19 février 1973 portant nomination d'un liquidateur du SEMA de Boulel;

Vu le décret n° 75-261 du 10 mars 1975 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques est autorisé à confier la liquidation du Secteur expérimental de modernisation agricole des Terres neuves (SEMA) de Boulel à M. Bassirou Ndiaye, expert-comptable, conformément aux dispositions de la convention signée entre le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques et M. Bassirou Ndiaye.

Art. 2. — Le liquidateur agira sous le contrôle d'une commission de liquidation ainsi composée :

MM. l'intendant-commandant Abdoulaye Diop, *président*;

Tidiane Niang, inspecteur du trésor, représentant le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

Patrick Delannoy, conseiller technique, représentant le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

Amadou Lamine Sarr, vice-président de la commission des Finances, représentant l'Assemblée nationale.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'Agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et le contrôleur financier siègent à la commission avec voix consultative.

Art. 3. — Le président de la commission de liquidation suit de manière permanente les opérations du liquidateur; il peut exercer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place et suspendre le cas échéant les opérations qui lui paraîtraient litigieuses sous réserve de la convocation sous huitaine de la commission.

Les frais engagés par les membres de la commission dans l'intérêt de la liquidation sont remboursés par le liquidateur sur présentation de pièces justificatives.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-170 du 19 février 1973.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et
de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

+ DECRET n° 76-765 du 21 juillet 1976
fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires
et agents de l'Etat occupant certains emplois

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret soumis à votre signature a pour objet de reprendre et compléter le décret n° 75-821 du 23 juillet 1975 abrogeant et remplaçant le décret n° 74-746 du 23 juillet 1974 modifié, fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois.

En effet, dès la mise en application du décret susvisé, des omissions concernant certains agents occupant certains emplois nous ont été signalées par les départements ministériels intéressés et plus particulièrement du Ministère de la Défense, de la Justice et de l'Intérieur.

Donc, pour combler ces lacunes, nous avons été amenés à ajouter dans le nouveau décret modificatif certains agents qui ne bénéficiaient pas d'indemnités alors que de par leur emploi il nous paraissait normal de les y inclure, et de déclasser certains qui de par leur fonction méritaient davantage. Ainsi, les secrétaires généraux de départements ministériels, les présidents de sections de la Cour suprême, le directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire, les gouverneurs de région sont alignés au rang des inspecteurs d'Etat, le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, est aligné aux directeurs généraux de services nationaux; le sous-chef d'Etat-Major des Armées, commandants des Armées de terre, de mer et de l'air, commandant de l'Ecole polytechnique de Thiès, de l'Ecole militaire de Santé sont alignés aux commandants de zone militaire.

Ceux qui, de par leur fonction, ont été inclus sont : les adjoints aux délégués généraux qui sont alignés aux directeurs de cabinet ministériel, les directeurs généraux adjoints des services nationaux, les adjoints (Armée et Gendarmerie) de l'inspecteur général des Forces armées, commandant de l'Ecole nationale des sous-officiers d'active, commandant de l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie nationale, qui sont alignés aux directeurs de services nationaux nommés par décret.

Les inspecteurs des affaires administratives et financières, les rapporteurs adjoints à la Cour suprême, les adjoints du sous-chef d'Etat-Major, les chefs de corps, le chef du service de l'Intendance, de corps de troupe, le chef du service de Contrôle, d'Etudes et de Législation du Ministère des Forces armées, le directeur des services administratifs et techniques de la Gendarmerie, le directeur des travaux du Génie, les chefs de division sont classés à la catégorie 5, taux 30.000 francs par mois.

En ce qui concerne les Forces armées, ce nouveau classement a été établi après une étude minutieuse du problème et tenant compte à la fois, de la spécificité de la fonction militaire, et de la hiérarchie des responsabilités réellement assumées. Certains emplois très importants, appelés « Service ou Division » à la place de terme militaire, correspondant en fait à des directions de service et sont occupés par des officiers supérieurs.

Voilà l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968 relative aux traitements, indemnités et avantages des ministres et secrétaires d'Etat ainsi que des membres du cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 64-694 du 17 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 afférent aux indemnités des ministres et secrétaires d'Etat ainsi que des membres du cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 75-821 du 23 juillet 1975 abrogeant et remplaçant le décret n° 74-746 du 23 juillet 1974 modifié, fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité dite de fonction est allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui occupent effectivement un des emplois ci-dessous énumérés.

Les taux mensuels de cette indemnité, fixés suivant les catégories d'emplois, sont ceux prévus au présent article.

Catégorie I A

Taux mensuel : 100.000 francs.

- Premier Président de la Cour suprême;
- Procureur général près ladite Cour;

- Grand chancelier de l'Ordre national;
- Chef d'Etat-Major général;
- Inspecteur général des Forces armées;
- Trésorier général.

Catégorie I B

Taux mensuel : 75.000 francs.

- Inspecteurs généraux d'Etat.

Catégorie I C

Taux mensuel : 50.000 francs.

- Secrétaires généraux de départements ministériels;
- Directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire;
- Contrôleur financier;
- Chef du Bureau Organisation et Méthodes;
- Présidents de Section de la Cour suprême;
- Gouverneurs de Région;
- Inspecteurs d'Etat.

Catégorie II

Taux mensuel : 45.000 francs.

- Directeurs généraux des services;
- Président de la Cour de Sécurité de l'Etat;
- Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;
- Magistrat instructeur près ladite Cour;
- Premier président et Procureur général près la Cour d'appel;
- Adjoints aux Délégués généraux;
- Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature;
- Conseillers et avocats généraux à la Cour suprême;
- Commissaires du Gouvernement auprès des établissements publics.

Catégorie III

Taux mensuel : 40.000 francs.

- Ministre plénipotentiaire chef du Protocole présidentiel;
- Greffier en chef de la Cour suprême;
- Commandants de zone militaire;
- Sous-directeur de la Gendarmerie nationale;
- 1^{er} et 2^e fondés de pouvoir du Trésorier général;
- Sous-chef d'Etat-Major des Armées;
- Commandants des Armées de terre, de mer et de l'air;
- Commandant de l'Ecole polytechnique de Thiès;
- Commandant de l'Ecole militaire de Santé.

Catégorie IV

Taux mensuel : 35.000 francs.

- Président de chambre et avocats généraux à la Cour d'appel;
- Directeurs de services nationaux nommés par décret;
- Adjoints aux gouverneurs de région;
- Préfets;
- Inspecteurs des opérations financières;
- Agent comptable central des établissements publics;
- Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs;
- Directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée;
- Directeur de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux;
- Directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey;
- Directeur du Centre national de Formation et d'Action de Rufisque;
- Commandants des établissements militaires d'enseignement du second degré;
- Agent judiciaire de l'Etat;

- Contrôleur des opérations financières du Centre des établissements publics;
- Directeurs généraux adjoints des services nationaux;
- Commandants de légion de Gendarmerie;
- Adjoints : Armée et Gendarmerie, de l'inspecteur général des Forces armées;
- Commandant de l'Ecole nationale des sous-officiers d'active;
- Commandant de l'Ecole de formation et d'application de la Gendarmerie nationale.

Catégorie V

Taux mensuel : 30.000 francs.

- Président et Procureur d'un tribunal de 1^{re} instance de 1^{re} classe;
- Assesseurs de la Cour de Sécurité;
- Substituts de ladite Cour;
- Inspecteurs des Affaires administratives et financières;
- Rapporteurs adjoints à la Cour suprême;
- Adjoints du sous-chef d'Etat-Major;
- Chefs de corps;
- Chef du service de l'Intendance corps de troupe;
- Chef du service de contrôle, d'études et de législation du ministère des Forces armées;
- Directeur des services administratifs et techniques de la Gendarmerie;
- Directeur des travaux du Génie;
- Chefs de division du Ministère des Forces armées.

Catégorie VI

Taux mensuel : 25.000 francs.

- Président et Procureur d'un Tribunal de 1^{re} instance de 2^e classe;
- Président du Tribunal du Travail de Dakar;
- Juge-directeur d'une Justice de paix hors classe;
- Chef du cabinet du chef d'Etat-Major général;
- 1^{er} adjoint au chef du Protocole du Ministère des Affaires étrangères;
- Commandants de compagnie de Gendarmerie.

Catégorie VII

Taux mensuel 20.000 francs :

- Président et Procureur d'un Tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe;
- Juges de paix, chefs de juridiction;
- 2^e adjoint au chef du Protocole du Ministère des Affaires étrangères;
- Adjoints aux préfets;
- Sous-préfets.

Catégorie VIII

Taux mensuel 15.000 francs :

- Aide de camp du Premier Ministre;
- Aide de camp du ministre des Forces armées;
- Aide de camp du chef d'Etat-Major général;
- Aide de camp de l'inspecteur général des Forces armées;
- Commandants d'Armes;
- Greffier en chef de la Cour de Sécurité de l'Etat;
- Chefs d'arrondissement;
- Adjoints aux sous-préfets;
- Majors des corps de troupe.

Art. 2. — Cette indemnité est imputable au budget qui supporte la rémunération des bénéficiaires.

Elle est exclusive de toute indemnité de frais de représentation, de toute indemnité pour travaux supplémentaires ainsi que de toutes autres indemnités prévues en faveur des membres des cabinets ministériels.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-821 du 23 juillet 1975.

— Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1974 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 76-811 du 24 juillet 1976

abrogeant et remplaçant les articles 6 et 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 63-320 précité a fait l'objet de plusieurs modifications au cours des années passées. Cela se comprend dans la mesure où il réglemente un secteur très mouvant et non soumis au contrôle de l'Etat.

L'inflation mondiale qui sévit depuis quelques années et le renchérissement du coût de la vie ont toujours justifié, et justifient aujourd'hui plus qu'avant, la nécessité d'un relèvement des taux des frais de missions servis à nos agents en mission à l'étranger.

Par ailleurs, compte tenu des sujétions particulières des ministres et des agents assimilés aux ministres (secrétaires d'Etat, délégués généraux, secrétaires généraux des Ministères), il a paru nécessaire de prévoir pour ceux-ci une catégorie distincte de celles des autres agents.

Voilà les justifications des augmentations de taux et de la création d'une nouvelle catégorie proposées dans le projet de décret en son article premier.

L'article premier du projet de décret abroge et remplace les articles 6 et 7 du décret n° 63-320 susvisé.

« Article 6 (nouveau). — Il crée la nouvelle catégorie composée des ministres et assimilés et pour laquelle le taux proposé est de 20.000 francs C.F.A. par jour. Il prévoit de porter les taux actuels fixés par le décret n° 73-1149 du 19 décembre 1973 aux taux suivants :

— Groupe I : de 9.000 francs C.F.A. à 15.000 francs C.F.A., soit une augmentation de 6.000 francs en valeur absolue et de 66,66 % en valeur relative;

— Groupe II : de 7.000 francs à 12.000 francs, soit une augmentation de 5.000 francs en valeur absolue et de 71,42 % en valeur relative.

Il est rappelé que l'article 6 concerne les pays autres que ceux où le coût de la vie est particulièrement élevé ».

« Article 7 (nouveau). — Il concerne, comme l'article 7 ancien, les pays où le coût de la vie est particulièrement élevé, c'est-à-dire dans l'état actuel du texte, les Etats-Unis, le Canada et la Suisse.

Les taux actuels sont :

- 75 dollars pour le chef de délégation;
- 50 dollars pour le groupe I;
- 40 dollars pour le groupe II.

Au taux moyen de 230 francs C.F.A. le dollar, on obtient les équivalents suivants :

17.250 pour le chef de délégation;

11.500 pour le groupe I;
9.200 pour le groupe II.

Les nouveaux taux proposés en francs C.F.A. sont :

— 23.000 francs contre 17.250 francs pour les ministres et assimilés, soit une augmentation de 5.750 francs en valeur absolue et de 33,33 % en valeur relative. En revanche, la catégorie des chefs de délégation, qui n'a pas été prévue à l'article 6 pour les autres pays et qui n'a aucune justification particulière d'être prévue spécialement à l'article 7, a été supprimée;

— Groupe I : 18.000 francs contre 11.500 francs, soit une augmentation de 6.500 francs en valeur absolue et de 56,57 % en valeur relative;

— Groupe II : 15.000 francs contre 9.200 francs soit une augmentation de 5.800 francs en valeur absolue et de 63,04 % en valeur relative.

Comme on le constate, les augmentations sont plus fortes en valeur relative, pour les catégories inférieures; ce qui traduit une certaine justice sociale.

Ces augmentations qui varient de 33,33 % à 71,42 % pourront certainement être couvertes par l'augmentation des crédits administrés par le Secrétariat général du Gouvernement et inscrits au chapitre 302, article 450. Les crédits de cet article se présentent comme suit pour la gestion 1976-1977.

Dotation 1975-1976 :

— Services votés	384.585.000 »
— Autorisations nouvelles	205.415.000 »
Total	590.000.000 »

soit un accroissement de 53,33 %.

En principe les crédits inscrits devraient suffire pour la gestion qui va commencer. Mais cela dépend, bien entendu, de l'évolution du coût de la vie dans les pays étrangers, mais également et surtout du nombre de nos missions et de leur composition.

En second lieu, l'article 7, dans sa rédaction ancienne, disposait que les taux majorés qui étaient prévus pouvaient être étendus à d'autres pays que les Etats-Unis, le Canada et la Suisse après avis motivé du ministre des Finances. Cette disposition a été supprimée car il a été estimé que la liste des pays où le coût de la vie est particulièrement élevé doit être fixée par le décret lui-même. S'il s'avère que d'autres pays doivent être ajoutés aux trois pays actuellement prévus à l'article 7, un décret modificatif devrait être pris désormais à cet effet, ce qui ne présente aucune difficulté particulière.

Voilà l'économie du projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié par les décrets n° 73-1149 du 19 décembre 1973, n° 74-373 du 19 avril 1974 et n° 74-973 du 27 septembre 1974;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 6 et 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Les taux des indemnités de mission des membres du Gouvernement, des personnels des postes diplomatiques et consulaires, des magistrats, des fonctionnaires et agents de l'Etat ou assimilés, à l'occasion de leurs déplacements hors du Sénégal, ou dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 4 ou à l'article 5, sont fixés comme suit :

- Ministres et assimilés : 20.000 francs C.F.A. par jour;
- Groupe I : 15.000 francs C.F.A. par jour;
- Groupe II : 12.000 francs C.F.A. par jour ».

« Article 7. — Compte tenu du coût de la vie particulièrement élevé dans certains pays, les taux de l'indemnité de mission prévus à l'article 6 sont fixés comme suit :

- Ministres et assimilés : 23.000 francs C.F.A. par jour;
- Groupe I : 18.000 francs C.F.A. par jour;
- Groupe II : 15.000 francs C.F.A. par jour.

Ces taux sont de plein droit applicables aux missions effectuées aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada et en Suisse ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains
du domaine national

Par décret n° 76-752 en date du 21 juillet 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national d'une superficie de 500 mètres carrés à Dakar-Banlieue (route des Niayes à Grand-Yoff), en vue de sa location à M^{me} Marie Laure Konaté, épouse Sy.

Art. 2. — Le terrain ne comportant aucune mise en valeur, aucune indemnité n'est due aux occupants éventuels.

Est autorisée la prise de possession du terrain visé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-753 en date du 21 juillet 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, à l'intersection de la route de la Corniche et de l'avenue Malick-Sy, d'une contenance de 4060 mètres carrés, destiné à être affecté après immatriculation au nom de l'Etat, au Ministère de l'Intérieur pour les besoins de la police.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant
les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 8249 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 juillet 1976 :

Article unique. — Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 15872 M.F.-D.C.P.-T. du 17 octobre 1967 créant une caisse d'avances au Centre national d'Action pédagogique et social de Rufisque sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2. (ancien). — Une caisse d'avances, dont le montant est fixé à 250.000 francs, est créée au Centre national d'Action pédagogique et social de Rufisque »,

« Art. 3. (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— achats de vivres journaliers;
— achats de petites fournitures;
— menues dépenses de fonctionnement ».

Art. 5. (ancien). — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 250.000 francs ».

Lire :

Art. 5. (ancien). — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 250.000 francs ».

« Art. 3. (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires pour la nourriture des stagiaires;
- menues dépenses de fonctionnement;
- débouchage d'éviers, W.C. et douches;
- achat de robinets, ampoules électriques;
- pompes de douches, serrures, réparations portes bloquées;
- dépannage appareils ».

« Art. 5. (nouveau). — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 350.000 francs ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8250 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 juillet 1976 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes, alimentée par le produit de la taxe sur le poinçonnage des bijoux en or confectionnés au Sénégal, est créée au service régional des Mines et de la Géologie de Saint-Louis.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 50.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Saint-Louis.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P. 1 B., coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail ou seront consignées les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 8251 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 juillet 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 2.500.000 francs, est créée à la Direction des Mines et de la Géologie « Organisation des coopératives d'orpaillage ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement de la main d'œuvre temporaire pour les travaux de prospection des puits, de tranchées de lavage de graviers aurifères;
- paiement des analyses et essais de laboratoires;
- achat de matériel tels que : pelles, pioches, barres à mine, cordes, marteaux, batées, sacs pour échantillons réactifs, tables à secousses, brouettes, pompes à eau, loupes, cartes géologiques, analyses et divers;
- achat de carburants et lubrifiants;
- réparation et entretien des véhicules et engins administratifs;
- achat de pièces de rechange pour véhicules et engins administratifs;
- achat de produits pharmaceutiques de première nécessité.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2804, article 4061-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 2.500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 8252 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 juillet 1976 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du magasin central d'habillement de l'Intendance, créée par arrêté n° 11406 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 18 août 1970, est porté de 4.000.000 de francs à 8.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 8253 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 juillet 1976 :

Article premier. — L'arrêté n° 17002 M.F.-D.F.-10 A. du 16 octobre 1962 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 500.000 de francs, est créée au Service du Transit administratif à Dakar.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement journalier de manœuvres recrutés par le service;
- paiement des frais de transfert et de magasinage.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 432, article 6880, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 8455 M.F.A.E.-M.I.T.-CH.R.A. en date du 20 juillet 1976 fixant les remises des revendeurs et colporteurs de journaux quotidiens et de publications périodiques.

Article premier. — La remise des revendeurs de journaux quotidiens et de publications périodiques est uniformément fixée à 20 %.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique et le directeur de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture de guichets périodiques de banque

Par arrêté ministériel n° 8675 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 22 juillet 1976 :

Article premier. — La Banque internationale pour l'Afrique occidentale est autorisée à ouvrir un guichet périodique de banque à Guinguinéo.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8676 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 22 juillet 1976 :

Article premier. — La Banque internationale pour l'Afrique occidentale est autorisée à ouvrir un guichet périodique de banque à Kaffrine.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8692 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 22 juillet 1976 prononçant la résiliation des baux par l'Etat de terrains à distraire des titres fonciers n° 2965, 6116 et 6117 D.G.

Article premier. — Est prononcée sur la demande de son bénéficiaire la résiliation des baux par l'Etat au docteur Sadio Sylla, de parcelles de 1400 et 465 mètres carrés, à distraire des titres fonciers n° 2965, 6116 et 6117 D.G. par actes administratifs en date des 1^{er} octobre 1973 et 10 septembre 1974 approuvés les 24 novembre 1973 et 21 octobre 1974.

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 8670 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 22 juillet 1976 autorisant la restitution au profit de la Société auxiliaire de Garantie et de Courtage d'Assurances « SAGCA » mobilières.

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de la Société auxiliaire de Garantie et de Courtage d'Assurances « SAGCA » à Dakar de la somme de 14.000 francs montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont le versement effectué au troisième bureau de l'Enregistrement de Dakar le 21 janvier 1976 sous le n° 98 est devenu sans objet.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national exercice 1976-1977, chapitre 605, article 9800, sera effectué au profit de la Société intéressée au compte B.I.A.O., Dakar, n° 013312-B, ouvert à son nom.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-776 du 21 juillet 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur à compter du 24 juillet 1976 et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,

Daouda SOW.

DECRET n° 76-749 en date du 19 juillet 1976 portant nomination d'un administrateur municipal à la commune de Diourbel

Article premier. — M. Béthio Thioune, administrateur civil, est nommé administrateur municipal de la commune de Diourbel.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 8149 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 juillet 1976 :

Article premier. — M. Souleymane Faye est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar-dancing à l'enseigne « Le Bombolong », sis rue Fargues à Ziguinchor, sur le titre foncier n° 32, 54, Escale.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8231 M.INT.-D.A.G.T. en date du 15 juillet 1976 :

Article premier. — M^{me} Tété Mendy, domiciliée au quartier Khéwar à Mbacké, est autorisée à prendre la gérance du débit de boissons alcooliques situé sur le lot n° 91 de la commune de Mbacké et qui était précédemment exploité par son époux Ambroise Mendy, décédé.

Art. 2. — Toute mutation ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8279 M.INT.-D.A.G.T. en date du 16 juillet 1976 :

Article premier. — M. Moustapha Khouma est autorisé à adjoindre un dancing à son bar-restaurant à l'enseigne « Le Diembering », sis au quartier Boucotte, face à la place de Gao à Ziguinchor, titre foncier n° 737.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8280 M.INT.-D.A.G.T. en date du 16 juillet 1976 :

Article premier. — M. Elias Kattar est autorisé à exploiter, sous le régime de la grande licence, le bar-dancing à l'enseigne « Le Katmandou », sis au quartier Escale, à la rue Santhiaba à Ziguinchor, titre foncier n° 587.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8408 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 juillet 1976 :

Article premier. — M^{me} Adjé Dior Ndiaye est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, une buvette à l'enseigne « LE SIGANAR » sis, au quartier Grand-Dakar à Ziguinchor, sur le lot n° 502 à Boucotte.

Art. 2. — Toute mutation ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8413 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 juillet 1976 :

Article premier. — M^{me} Mireille Marcelle Béné, épouse Guarino, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « LE TAM-TAM », sis 34, boulevard de la République à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, ledit établissement qui appartenait à M. Henri Clavel.

Art. 2. — Toute mutation ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 8053 M.E.N.-S.G.-S.EX.C en date du 10 juillet 1976 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5007 M.E.N.-S.EX.C. du 21 mai 1975 portant admission définitive des candidates et candidats à l'examen du C.A.P., session de 1974, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Inspection primaire de Matam

« M. Mamadou Samba Ndiaye, Mle de solde 355897-C, né le 15-2-1952 »;

Lire :

Inspection primaire de Matam

« M. Mamadou Samba Ndiaye, Mle de solde 355897-C, né le 15-1-1952 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8054 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 10 juillet 1976 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11655 M.E.N.-S.EX.C. du 10 octobre 1974 fixant la liste nominative des candidates et candidats définitivement admis à l'examen professionnel primaire (C.E.-A.P.) session de 1974, est complété comme suit :

Après :

« M. Sérigne Faye, Mle de solde 45883-B », né en 1944 à Ndiagniao,

Ajouter :

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel

« M. Cirey Ballay Diallo, Thieppe;

M^{me} Ndèye Roumou Fall, Mbacké I;

M. Saboury Faye, Diourbel Régionale;

Inspection régionale de Bakel

« M. Ousmane Cissé, Mle de solde 353203-D, Bakel 1 Yaguiné ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8056 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 10 juillet 1976 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11655 M.E.N.-S.EX.C. du 10 octobre 1974 portant admission définitive des candidates et candidats à l'examen du C.E.A.P., session de 1974, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum

« M. Ibrahima Cissokho, Mle de solde 57630-A, Keur A Bassine »;

Lire :

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum

« M. Ibrahima Sissokho, Mle de solde 57630-A, Keur A. Bassine ».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 8585 M.E.N.-S.EX.C. en date du 21 juillet 1976 portant additif à l'arrêté interministériel n° 3888 du 10 avril 1976 portant attribution de diplômes des écoles des agents techniques du développement rural, session de 1975.

Article unique. — A l'article premier de l'arrêté interministériel n° 3888 du 10 avril 1976 :

Ajouter :

« Abdoulaye Guèye ».

(Le reste sans changement).

DECISIONS MINISTERIELLES portant admission à divers examens

Par décision ministérielle n° 8050 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 10 juillet 1976 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 11233 M.E.N.-EX. du 30 septembre 1974 portant admission

définitive au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session de 1974, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« 6. Fatou Cissé Kâne »,

Lire :

« 6. Fatim Cissé Kâne ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 8051 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 10 juillet 1976 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 723 M.E.N.-S.EX.C. du 21 janvier 1971 portant admission définitive au C.E.A.P., session de 1970, sont complétées comme suit :

Après :

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert

« M. Mamadou Guèye, Mle de solde 43113-D, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon »,

Ajouter :

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès

« M. Amadou Tidiane Diagana, Mle de solde 48024-B, instituteur adjoint stagiaire, Sanghé ».

Par décision ministérielle n° 8052 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 10 juillet 1976 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 11583 M.E.N.-EX. du 8 octobre 1974 portant admission définitive au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (C.F.S.-C.F.P.), session de 1974, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de

« 28. Awa Dione »,

Lire :

« Awa Ndiaye ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 8055 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 10 juillet 1976 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 10993 M.E.N.-EX. du 3 octobre 1973 portant admission définitive au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (C.F.S.-C.F.P.), session de 1973 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« MM. Souleymane Mbodji, Mle de solde 353206-G, né le 7-3-1951 »;
Moctar Guèye, Mle de solde 353197-B, né en 1953 ».

Lire :

« MM. Souleymane Mbodji, Mle de solde 353206-G, né le 7-3-1953 »;

Moctar Guèye, Mle de solde 353197-B, né en 1954 ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 8057 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 10 juillet 1976 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 4614 M.E.N.-EX.C. du 18 mai 1974 fixant la liste nominative des candidats définitivement admis au C.E.A.P., session de 1972, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum

« M. Amadou Kébé, Mle de solde 45798-B, Fatick-Filles, né en 1944 ».

Lire :

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum

M. Amadou Kébé, Mle de solde 45798-E, Fatick-Filles, né en 1946 ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 8058 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 10 juillet 1976 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier. de la décision n° 9924 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 8 septembre 1975 portant admission définitive au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session de 1975, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« MM. Babacar Diallo, né le 15-4-1952;
Ballé Barry.

Lire :

« MM. Babacar Diallo, né le 5-4-1952;
Mallé Barry, né en 1951 ».

(Le reste sans changement).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 76-773 du 21 juillet 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé d'assurer l'intérim de M. Ben Mady Cissé, secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, à compter du 21 juillet 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine
auprès du ministre d'Etat, chargé
de l'Education nationale,

DECISIONS MINISTERIELLES portant admission de stagiaires aux centres de Labgar et Nioro

Par décision ministérielle n° 8620 S.E.P.H.-S.A.G.E.-P. en date du 22 juillet 1976 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 15 juin 1976 au 15 janvier 1977 au Centre de Perfectionnement des Eleveurs de Labgar (département de Linguère) :

Demba Oulé Bâ;
Ibra Amadou Diallo;

Alioune Sy;
Diouba Mayal Sow;

Samba Bary Sow;
Cheikh Ngom;
Samba Kadiata Diallo;
Amadou Thiékal Kâ;
Yély Amadou Sow;
Sara Bâ;
Demba Diary Ndiaye;
Kalidou Oumar Diallo;
Abdoul Mama Diallo;
Mamadou Oumar Bâ;
Aliou Sow;

Madrane Kâ;
Amadou Sy;
Djiby Bâ;
Moustapha Bâ;
Bassirou Sow;
Misbabou Bâ;
Aly Kâ;
Samba Bodedjo Kâ;
Samba Santang Bâ;
Ibrahima Bâ.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant leur stage, une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs C.F.A. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7976 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 8624 S.E.P.H.-S.A.G.E.-P. en date du 22 juillet 1976 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à effectuer le stage de perfectionnement agricole qui se déroulera du 15 mai au 31 janvier 1977 au Centre de Perfectionnement agricole de Nioro :

Idrissa Ndiaye;
Kéba Cissé;
Ousmane Guèye;
Abdoulaye Dieng;
Djim Mbaye;
Al Hadji Niang;
Abdoulaye Touré;
Cheikh Ndiaye;
Malick Cissé;
Ousseynou Diadama;
El Hadji Mbow;
Moussa Touré;

Abdoulaye Nguet;
Demba Loume;
Pathé Loume;
Samba Gaye;
Djime Mbaye;
Ibrahima Diouf;
Samba Bâ;
Amath Diawara;
El Hadji Diallo;
Youssouph Touré;
Bidji Diallo;
Diallo Diawara.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage, une allocation mensuelle de 5.000 francs. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-755 du 21 juillet 1976

ordonnant la publication de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française, en abrégé AUPELF, relatif au bureau africain de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française, signé à Dakar le 21 avril 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent accord de siège a été signé le 21 avril 1975 dans le but de régler les questions relatives à l'établissement à Dakar du siège du Bureau africain de « l'AUPELF » et de définir en conséquence les privilèges et immunités dudit bureau au Sénégal.

Dans cette optique, le Gouvernement sénégalais reconnaît à l'Association la personnalité juridique et la capacité :

— de contracter, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Le siège de l'Association est inviolable, ses biens et avoirs sont exempts de toute réquisition, perquisition, confiscation, expropriation ou toute forme de contrainte exécutive, juridique ou législative.

Ce siège jouira d'autre part de la même protection que celle garantie à l'Université de Dakar.

Toutefois, l'AUPELF doit veiller à ce que le siège ne serve de refuge à des personnes recherchées en vertu d'un mandat de justice, ou poursuivies pour flagrant délit ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement.

Le Gouvernement sénégalais assurera à l'institut les services nécessaires à son fonctionnement et lui accordera un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les autres organisations internationales et les missions diplomatiques, en matière de priorités, de tarifs et taxes, de privilèges et immunités pour ses communications de toute nature.

Ce traitement ne sera toutefois pas étendu aux agents sénégalais de l'AUPELF.

Les fonds et avoirs de l'Institut sont exonérés de tous impôts directs à l'exception de ceux perçus en rémunération des services particuliers rendus, et les biens importés pour ses services officiels exonérés des droits de douane de toutes taxes et de mesures prohibitives ou restrictives.

Les agents non sénégalais de l'AUPELF bénéficieront sur le territoire du Sénégal :

- de l'immunité d'arrestation et de détention;
- de l'immunité de saisie de leurs bagages officiels ou personnels;
- de l'immunité de juridiction pour tous les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle;
- de l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation ainsi que tout impôt direct sur leurs revenus perçus à l'étranger.

Ils sont également exemptés de toute mesure restrictive en matière d'immigration, de toute formalité d'enregistrement des étrangers, de toute obligation de service national et sont libres de détenir sur le territoire sénégalais des valeurs étrangères et autres biens, meubles et immeubles.

Ils bénéficieront ainsi que leurs familles, de la même protection, et des mêmes facilités de rapatriement que les personnels des missions diplomatiques en période de crise internationale.

Le présent accord en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement du Sénégal informera l'AUPELF de l'approbation dudit accord, et ses dispositions cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre par écrit sa décision d'y mettre fin.

L'objet essentiel de cet accord, étant de permettre à l'AUPELF de remplir efficacement sa mission qui est notamment de valoriser les cultures africaines et de favoriser leurs rayonnements sur le plan international, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement du Sénégal et l'AUPELF.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-88 du 20 décembre 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française, en abrégé AUPELF, relatif au Bureau africain de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française, signé à Dakar, le 21 avril 1975;

Vu le décret n° 76-652 du 15 juin 1976 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française, en abrégé AUPELF, relative au Bureau africain de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française, signé à Dakar, le 21 avril 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 novembre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française, en abrégé AUPELF, relatif au Bureau africain de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française, signé à Dakar, le 21 avril 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE SIEGE

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française en abrégé AUPELF

relatif au Bureau africain de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française

Le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après désigné « Le Gouvernement ») représenté par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

Et

L'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française (ci-après désigné « AUPELF ») représentée par le secrétaire général de l'AUPELF.

Considérant que le Conseil d'administration de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française réuni à Paris en mars 1974 a décidé la création du Bureau africain de l'AUPELF;

Désireux de régler, par le présent accord, les questions relatives à l'établissement à Dakar du siège du Bureau africain de l'AUPELF et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dudit Bureau.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Personnalité juridique de l'Association

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité civile de l'AUPELF et sa capacité :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) d'ester en justice.

Article 2

Siège du Bureau africain de l'AUPELF

1. Le siège du Bureau africain de l'AUPELF est situé à l'Université de Dakar.

2. Les conditions d'occupation des locaux destinés au siège du Bureau africain de l'AUPELF sont définies dans un contrat passé entre l'Université de Dakar et l'AUPELF.

3. Le siège du Bureau africain de l'AUPELF est placé sous le contrôle de l'AUPELF qui a le droit notamment d'établir des règlements intérieurs applicables à ce siège et destinés à établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

4. Sous réserve des dispositions du présent accord, les lois et règlements sénégalais sont applicables au siège.

5. Le siège du Bureau africain de l'AUPELF est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du secrétaire général de l'AUPELF ou de son représentant, le directeur du Bureau africain.

6. L'exécution des actes de procédures, y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le secrétaire général de l'AUPELF ou de son représentant, le directeur du Bureau africain.

7. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, l'AUPELF ne permettra pas que le siège du Bureau africain serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement.

8. Le Gouvernement assure la protection du siège du Bureau africain de l'AUPELF et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat dans les mêmes conditions que celles garanties à l'Université de Dakar.

9. Le Bureau africain de l'AUPELF bénéficiera, pour la fourniture de tous services publics assurés par le Gouvernement ou par les organismes contrôlés par lui, de la priorité et des réductions de tarifs consenties à l'Université de Dakar.

Article 3

Accès au siège du Bureau africain de l'AUPELF

1. Les autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacles au transit à destination ou en provenance du siège des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'AUPELF.

2. Le Gouvernement s'engage à cet effet à autoriser sans frais ni délais de visa, l'entrée et le séjour au Sénégal, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du siège, des personnes suivantes :

a) les représentants des Universités membres, y compris leurs conseillers, experts et secrétaires, aux conférences, séminaires et colloques organisés au siège;

b) les fonctionnaires et experts de l'AUPELF et leurs conjoints et enfants à charge;

c) les personnes qui, sans être fonctionnaires de l'AUPELF sont chargées de missions auprès du siège, leurs conjoints et enfants à charge;

d) toutes autres personnes invitées à se rendre au siège pour affaires relatives à la réalisation des objectifs et des programmes de l'AUPELF.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du siège de l'AUPELF et sous réserves des dispositions ci-après.

4. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires étrangères. Avant de donner cette approbation, le ministre des Affaires étrangères consultera le secrétaire général de l'AUPELF.

5. En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques, en vertu du présent accord, ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément, à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement.

6. Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont dispensées de l'application raisonnable des règlements de la quarantaine ou de santé publique.

Article 4

Facilités de communication

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement accordera à l'Association pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radioélectriques, un traitement, au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui aux missions diplomatiques, en matière de priorité de tarifs et taxes sur le courrier, les câblegrammes, radiotélégrammes, communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'AUPELF est garantie.

3. Ses communications officielles ne peuvent être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Bureau africain de l'AUPELF ou expédiés par lui, de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.

4. Le Bureau africain de l'AUPELF aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises diplomatiques.

Article 5

Biens, fonds et avoirs

1. L'AUPELF, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'AUPELF y aurait expressément renoncé dans un cas particulier.

Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et avoirs de l'AUPELF, en quelques endroits qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.

3. Les archives de l'AUPELF, ou d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables en quelque endroit où ils se trouvent.

4. L'Association, ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés du tout impôt direct.

L'Association acquitte, toutefois, les taxes pour services rendus.

5. Le Bureau africain de l'AUPELF est exonéré :

a) de tous droits et taxes, autres que les taxes pour services rendus perçus par le Gouvernement, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu toutefois, que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement, et de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de publications, films cinématographiques, vues fixées et documents photographiques que l'AUPELF importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

6. Sans être astreinte à aucun contrôle réglementaire ou moratoire financier, l'AUPELF pourra :

a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoirs des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays, ou inversement.

7. Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui à l'AUPELF en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transferts, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux entre le Gouvernement et l'AUPELF, régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

8. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés, en vertu du présent article, l'Association tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans préjudice à ses propres intérêts.

Article 6

Facilités, privilèges et immunités diplomatiques

1. Le président, le secrétaire général, le directeur du Bureau africain de l'AUPELF et les autres membres de nationalité étrangère jouiront sur le territoire du Sénégal dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques prévus par le présent accord; de même que les représentants des Universités les experts, les professeurs et chercheurs en mission de l'AUPELF et les participants à des réunions convoquées par l'AUPELF au siège de son Bureau africain.

En tout état de cause leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront jouir dans les mêmes conditions de ces privilèges et immunités.

2. L'AUPELF communiquera, en temps voulu au Gouvernement, les noms des personnes visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. Les immunités prévues au paragraphe 1 du présent article sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de l'AUPELF et non pour leur assurer des avantages personnels.

Article 7

Fonctionnaires et experts

1. Le directeur du Bureau africain de l'AUPELF et les personnes chargées de missions officielles auprès du Bureau :

a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits);

b) seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'AUPELF;

c) sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou tout autre service obligatoire au Sénégal;

d) ne sont pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) jouiront en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques, accréditées auprès du Gouvernement, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de pays membres de la zone franc;

f) jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement;

g) jouiront s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur installation;

h) pourront importer, dans les six mois de leur première installation, et dans des conditions à déterminer entre l'Association et le Gouvernement, certains biens, effets et équipement ménager, destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effets et équipement, ainsi que les conditions de leur vente sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement et l'AUPELF;

i) pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent du Bureau africain de l'AUPELF.

2. Les fonctionnaires sénégalais du Bureau africain de l'AUPELF ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et tout autre service obligatoire au Sénégal.

Toutefois, ceux d'entre-eux qui, en raison de leurs fonctions auront été nommément désignés sur une liste établie par le secrétaire général de l'AUPELF et approuvée par les autorités sénégalaises compétentes, seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation sénégalaise. Ces autorités accorderont, par ailleurs, à la demande de l'AUPELF et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité sénégalaise, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Bureau africain de l'AUPELF dans l'intérêt de l'AUPELF et non pour leur assurer un avantage personnel. Le Secrétaire général de l'AUPELF consentira à la levée de l'immunité accordée à un fonctionnaire dans les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'AUPELF.

4. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er}, ci-dessus, lorsqu'ils exerceront leurs fonctions auprès du Bureau africain de l'AUPELF ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions :

a) immunités d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit.

Les autorités nationales compétentes informeront immédiatement, en pareil cas, de l'arrestation, de la saisie des bagages, le secrétaire général de l'AUPELF.

b) immunités de toute poursuite judiciaire, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits);

c) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations de change, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des Gouvernements étrangers ou mission officielle temporaire.

5. Le Secrétaire général de l'AUPELF consentira à la levée de l'immunité accordée à un membre du Bureau africain dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Association.

6. L'AUPELF coopérera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

Article 8

Laissez-passer

Les laissez-passer de l'AUPELF délivrés aux fonctionnaires de l'AUPELF seront reconnus et acceptés par le Gouvernement comme titre de voyage.

Article 9

Règlement de différends

1. Tout différend entre l'AUPELF et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décisions définitives, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le secrétaire général de l'AUPELF, l'autre par le Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement et le troisième choisi par les deux autres, ou à défaut par la Conférence des Recteurs des Universités africaines, membres de l'AUPELF. La décision du tribunal sera définitive.

Article 10

Dispositions générales

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'AUPELF de la ratification dudit accord.

2. A la demande de l'une des deux parties, le présent accord pourra être modifié par voie de négociations.

Tout amendement ultérieur sera applicable après échange de notes.

3. Il pourra cependant, être donné effet dès avant ratification, toutes les dispositions en vertu d'autres accords internationaux ou de la législation sénégalaise.

Fait à Dakar, le 21 avril 1975.

En double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,

Pour l'AUPELF,

DECRET n° 76-757 du 21 juillet 1976

portant additif au décret n° 61-047 du 1^{er} février 1961 portant création d'une indemnité de représentation aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 61-047 du 1^{er} février 1961 portant création d'une indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires et ses additifs;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 et son modificatif n° 68-078 du 19 février 1968 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 76-026 du 1^{er} janvier 1976 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter de l'année budgétaire 1975-1976, les chefs de postes diplomatiques et consulaires suivants perçoivent une indemnité de représentation dont le montant annuel est fixé comme suit :

a) Ambassadeurs

— Ottawa	1.000.000 »
— Rome Quirinal	1.200.000 »
— Bissau	600.000 »

b) Représentants permanents

— O.A.C.I. - Montréal	600.000 »
-----------------------------	-----------

Art. 2. — L'indemnité de représentation est allouée mensuellement aux bénéficiaires.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 76-771 du 21 juillet 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'intérim de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, à compter du 19 juillet 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 76-778 du 22 juillet 1976
fixant l'organisation et l'emploi de la Légion de Gendarmerie
d'intervention

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 74-714 du 19 juillet 1974 portant organisation de la Gendarmerie nationale a créé la légion de Gendarmerie d'Intervention et lui a donné ses missions. Ses premiers escadrons sont maintenant constitués, instruits et en cours d'équipement. Compte tenu de l'expérience ainsi acquise, le moment est venu de fixer son organisation et les conditions de son emploi. Tel est l'objet du décret qui vous est proposé.

Le titre I traite de l'organisation. Il en définit les éléments essentiels : l'articulation, les différents types d'unités, les chefs. Il laisse au ministre chargé des Forces armées le soin d'en préciser les détails dans les tableaux d'effectifs et de dotations.

Le titre II relatif à l'emploi, s'attache à définir le caractère spécifique de la légion d'intervention. Il en fait une réserve présidentielle, qui ne peut être mise en mouvement que sur l'ordre du Président de la République. En cas de nécessité, l'ordre peut être adressé directement au directeur de la Gendarmerie ou au commandant de légion. Cette disposition est essentielle pour les cas de crise. Il va de soi que nul ne peut requérir la légion d'intervention ou demander son concours et que sa compétence s'étend au territoire national ainsi qu'aux zones opérationnelles des Armées.

Telles sont les dispositions de ce projet de décret qui fait de la légion d'intervention, une force immédiatement à la disposition du Président de la République, en vertu des pouvoirs que lui confère la constitution et pour la faire appliquer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 74-714 du 19 juillet 1974 portant organisation de la Gendarmerie nationale;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Organisation

Article premier. — La légion de Gendarmerie d'Intervention comprend :

- Un Etat-major;
- Un peloton hors-rang;
- Un nombre variable d'escadrons blindés ou portés.

Elle est commandée par un officier supérieur, commandant de légion, assisté d'un officier supérieur commandant en second.

Elle est basée à Mbao.

Art. 2. — Les tableaux d'effectifs et de dotations :

- de l'Etat-Major général de légion;
- du peloton hors-rang;
- des escadrons blindés ou portés,

sont arrêtés par le ministre chargé des Forces armées sur proposition du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

TITRE II

Emploi

Art. 3. — La légion de Gendarmerie d'Intervention constitue une force de réserve générale à la disposition du Président de la République.

Art. 4. — La légion de Gendarmerie d'Intervention est formée, instruite et équipée pour exécuter les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre.

Elle peut également participer aux opérations militaires aux côtés des autres formations des Armées.

Elle assure en outre, le perfectionnement des jeunes gendarmes avant leur affectation dans les autres corps de l'Armée.

Art. 5. — La légion de Gendarmerie d'Intervention est mise en mouvement, sur ordre du Président de la République, par le ministre chargé des Forces armées. En cas de nécessité, l'ordre peut être adressé directement au directeur de la Gendarmerie ou au commandant de légion. Lorsque l'ordre a été donné verbalement, il doit être confirmé par écrit.

La légion de Gendarmerie d'Intervention ne peut agir sur réquisition ou demande de concours d'une autre autorité qu'avec l'autorisation écrite du Président de la République.

Dans l'exécution de ses missions, la légion de Gendarmerie d'Intervention est compétente sur l'ensemble du territoire ainsi que dans les zones opérationnelles.

Art. 6. — La légion d'Intervention participe au service courant de la Gendarmerie sur ordre du ministre chargé des Forces armées, dans la mesure où cet emploi est compatible avec sa mission prioritaire de réserve présidentielle.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'instruction ministérielle n° 30-M.F.A.-CAB. 1 du 1^{er} avril 1976.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-764 en date du 21 juillet 1976 complétant l'article premier du décret n° 76-677 en date du 21 juin 1976 portant promotion d'officiers d'active des Forces armées, à compter du 1^{er} juillet 1976

Article premier. — L'article premier du décret n° 76-677 du 21 juin 1976 est complété comme suit :

Après :
Armée nationale,
Ajouter :

« GENDARMERIE NATIONALE
Au grade de capitaine

Les lieutenants :
Lucien Félix Travaré (choix);
Charles Diédhiou, (choix);
Doudou Diop, (ancienneté).

Au grade de sous-lieutenant
L'adjudant-chef Lassana Dabo.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECISION MINISTERIELLE n° 8511 M.D.R.H. en date du 21 juillet 1976 portant agrément de coopératives

Article premier. — Sont agréées à compter de la date de signature de la présente décision, les coopératives ci-après :

- 1° La Coopérative primaire d'avitaillement de Baghagha : nombre de membres 107, capital social 107.000 francs;
- 2° La Coopérative primaire d'avitaillement d'Adéane : nombre de membres 141, capital social 141.000 francs;
- 3° La Coopérative primaire d'avitaillement d'Agnack : nombre de membres 48, capital social 48.000 francs;
- 4° La Coopérative primaire d'avitaillement de Tambacounda : nombre de membres 50, capital social 50.000 francs;
- 5° La Coopérative primaire d'avitaillement de Koundioundiou : nombre de membres 41, capital social 38.000 francs;
- 6° La Coopérative primaire d'avitaillement de Fanda : nombre de membres 44, capital social 44.000 francs;
- 7° La Coopérative primaire d'avitaillement de Bambaly : nombre de membres 46, capital social 34.000 francs;
- 8° La Coopérative primaire d'avitaillement de Mangacounda : nombre de membres 42, capital social 42.000 francs;
- 9° La Coopérative primaire d'avitaillement de Kaour : nombre de membres 30, capital social 30.000 francs;
- 10° La Coopérative primaire d'avitaillement de Tendouck : nombre de membres 26, capital social 27.000 francs;
- 11° La Coopérative primaire d'avitaillement de Marsassoum : nombre de membres 312, capital social 312.000 francs.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-774 du 21 juillet 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 18 juillet 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

ARRETES INTERMINISTERIELS portant autorisation de pratiquer des activités d'ajustage de clefs

Par arrêté interministériel n° 8025 M.D.I.E.-D.I.A. en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — M. Antoine De Oliveira est autorisé à poursuivre ses activités professionnelles d'ajuster des clefs aux Etablissements Nadra Filfil (Ranch Filfil, 18, boulevard de la République, à Dakar).

Art. 2. — Le présent arrêté deviendra caduc dès l'instant que l'intéressé ne serait plus au service des Etablissements Nadra Filfil et Fils.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale, le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8026 M.D.I.E.-D.I.A. en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — M. Maurice Louis Ferdinand Neel est autorisé à poursuivre ses activités professionnelles d'ajuster des clefs aux Etablissements Nadra Filfil et Fils (Supermarché du boulevard Pinet-Laprade), à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté deviendrait caduc dès l'instant que l'intéressé ne serait plus en service aux Etablissements Nadra Filfil et Fils.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale, le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8027 M.D.I.E.-D.I.A. en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — M. Jean Elias Sassine, domicilié à Saint-Louis, est autorisé à pratiquer l'ajustage des clefs dans son magasin à Saint-Louis.

Art. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale, le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS habilitant des agents de l'Etat à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la Direction des Mines et de la Géologie

Par arrêté ministériel n° 8169 M.D.I.-D.M.G. du 14 juillet 1976 :

Article premier. — M. Demba Dramé, chimiste, en service au service régional des Mines du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions aux réglementations ci-après :

- Réglementation minière;
- Réglementation des carrières;
- Réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- Réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- Réglementation et contrôle de l'or et des bijoux.

Art. 2. — M. Demba Dramé est accrédité, à titre d'expert, à :
— procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz;

— apposer le poinçon de la Direction des Mines et de la Géologie sur les bijoux en or dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 3623 du 27 juillet 1950 précité.

Art. 3. — M. Demba Dramé prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du Tribunal.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Demba Dramé recevra une carte de service.

Art. 5. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8170 M.D.I.E.-D.M.G. 7 en date du 14 juillet 1976 :

Article premier. — M. Mody Diouf, ingénieur géophysicien, en service à la Direction des Mines et de la Géologie, est habilité à constater les infractions aux réglementations ci-après pour le compte de la Direction des Mines et de la Géologie :

- Réglementation minière;
- Réglementation des carrières;
- Réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- Réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- Réglementation et contrôle de l'or et des bijoux.

Art. 2. — M. Mody Diouf est accrédité, à titre d'expert, à :
— procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz;

— apposer le poinçon de la Direction des Mines et de la Géologie sur les bijoux en or dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 3623 du 27 juillet 1950 précité.

Art. 3. — M. Mody Diouf prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du Tribunal.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Mody Diouf recevra une carte de service.

Art. 5. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 8560 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 juillet 1976 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et d'*incommodo* d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 9 janvier 1974 par la Compagnie de Distribution de Produits alimentaires (CODIPRAL) dont le siège social est au km 14, route de Rufisque, B.P. 766, à Dakar.

Cette compagnie sollicite l'autorisation d'installer une cuve d'hydrocarbure de 30 000 litres de capacité en fosse maçonnée aérienne destinée à leur usine CODIPRAL km 14, route de Rufisque pour le stockage de fuel 1500.

L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 alinéa a) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er}, restera déposé au Secrétariat de la mairie du 1^{er} arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouvertures des bureaux.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la société CODIPRAL ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai de 15 jours, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

- le conseil municipal;
- le comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 7. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Cap-Vert au ministre du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie), service régional des Mines du Cap-Vert.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8561 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 juillet 1976 :

Article premier. — Le Groupement Casamance pour la Construction du Pont de Ziguinchor, route de Katante, B.P. 15, Ziguinchor, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Ziguinchor (dans l'enceinte de leur chantier), un dépôt d'hydrocarbure de la 3^e catégorie constitué par :

- 1 réservoir de 15 000 litres de gas-oil;
- 2 réservoirs de 10 000 litres de gas-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Groupement Casamance mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2352.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 168 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 76-775 du 21 juillet 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 4 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération du 5 septembre au 10 octobre 1976.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-772 du 21 juillet 1976

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et ce, pendant l'absence de celui-ci, du premier août au 2 septembre 1976 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé

Par arrêté ministériel n° 8571 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 21 juillet 1976 :

Article unique. — Le docteur Madeleine Ly, médecin en retraite, est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, villa n° 1559, Sicap Liberté II (médecine générale).

Par arrêté ministériel n° 8630 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 22 juillet 1976 :

Article premier. — Le docteur Michel Guiraud est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, 4, rue Parent (médecine générale).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 76-777 du 21 juillet 1976

portant attribution d'une indemnité de sujétion aux inspecteurs et contrôleurs du travail et de la sécurité sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65 ;

Vu le Code du travail, notamment en son article 164;

Vu le décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier des cadres des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué aux inspecteurs, inspecteurs adjoints et contrôleurs du travail et de la sécurité sociale, exerçant les fonctions normalement dévolues au corps, une indemnité mensuelle de sujétion dont le montant est ainsi fixé :

— Inspecteurs du travail et de la sécurité sociale : 20.000 francs;

— Inspecteurs adjoints du travail et de la sécurité sociale : 15.000 francs;

— Contrôleurs du travail et de la sécurité sociale : 10.000 francs.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 14 septembre 1976 à 9h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue Bourguiba angle rue 13, consistant en un terrain nu d'une contenance de 19 a, 20 ca et borné : au Nord, par les titres n° 5826 et 7308 D.G.; à l'Ouest, par la route des Puits; à l'Est, par le titre n° 9826 D.G. et au Sud par un terrain non immatriculé dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 2 février 1976, n° 8021.

Le 17 septembre 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, km 13,700, route de Rufisque consistant en un terrain nu, d'une contenance de 97 a, 86 ca, et borné : au Sud, par la route de Rufisque (emprise de conduite d'eau) et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 2 février 1976, n° 8020.

Le 22 septembre 1976, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar en bordure de l'autoroute et au Nord de la gare routière, consistant en un terrain nu d'une contenance de 3 a, 42 ca et borné : au Nord et à l'Ouest, par le titre 6213, au Sud-Ouest, par le titre 4917 et à l'Ouest, par le titre 5224 D.G. dont l'immatriculation a été demandée par le receveur à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 2 février 1976, n° 8022.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 705 déposée le 6 août 1976, le sieur Bougouma ou Mbougou Ndiaye, militaire de carrière, demeurant à Rufisque, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un verger, d'une contenance totale de 18 960 mètres carrés, situé à Bayakh (arrondissement de Pout), et borné de tous côtés des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom en vertu des dispositions du décret n° 75-358 du 28 mars 1975;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Arènes Samba-Galadiégui.

Objet : Organiser des séances de luttes, du folklore et spectacles divers; unir les jeunes animés d'un même idéal, et de créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité; contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population entière.

Siège social : Chez M. Moussa Ly, rues 31 angle Blaise-Diagne, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moussa Ly, président;

El Hadji Bocar Ndiaye, vice-président;

Samba Ndiongo, secrétaire général;

Salif Mbaye, secrétaire adjoint;

Amadou Baki Sall, trésorier général;

Samba Niane, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3274 M.INT.-D.A.G.T. du 5 août 1976 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1459 de Thiès (département de Thiès), arrondissement de Pout, appartenant à M^{me} Khady Dramé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4204-S.S., appartenant à M. Mamadou Ciss, demeurant à Kaolack. 1-2

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

**SOCIÉTÉ CIVILE
IMMOBILIÈRE DE YOFF VILLAGE**
Société Civile Particulière

Capital social de 1.700.000 francs C.F.A.

Siège social : Km 13, route de Ouakam

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 19 juillet 1976, enregistré, les membres associés de la Société Civile immobilière de Yoff-Village ont d'un commun et unanime accord décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 800.000 francs C.F.A., afin de la porter de son chiffre antérieur de 900.000 francs C.F.A. à celui actuel de 1.700.000 francs C.F.A., par l'apport en compte courant de M. Chiringhelli, constaté par le gérant et la création de 80 parts d'intérêt de 100.000 francs C.F.A. chacune, entièrement attribuées audit sieur Chiringhelli.

Comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus réalisée, l'article 4 des statuts se trouve modifié comme suit :

Article 4. — Le capital social est fixé à 1.700.000 francs C.F.A., il est divisé en 170 parts sociales d'intérêts en nominal de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e H. Lat Senghor, notaire.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 21 juin 1976, enregistré, M. Mohamed Gayed, commerçant, demeurant à Pikine Cié Icotaf, parcelle n° 6283, a cédé et vendu à M. Marouna dit Mamadou Mbaye, commerçant, demeurant à Pikine Taly Boubess :

Un fonds de commerce de Boulangerie, exploité à Thiaroye-sur-mer (banlieue de Dakar), connu sous l'enseigne de « BOULANGERIE DE THIAROYE sur MER », et immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6349-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 12.500.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juillet 1976.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Le Soleil* feuille du 31 juillet 1976, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 24 juillet 1976.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement au prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal *Le Soleil* feuille du 31 juillet 1976, à peine de forclusion au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile, et en tant que de besoin, en l'étude du notaire.

Pour insertion :
M^e Senghor, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 839 de la commune de Rufisque, appartenant à M^{me} Ndéye Mour Faye. 1-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Henri Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 20 mai 1975, enregistré, M^{me} Jeanne Guelficci, commerçante, demeurant à Dakar, 38, rue Grammont, a cédé et vendu à M. Lazare Monie, restaurateur demeurant à Dakar, building Maginot, sous la condition suspensive à l'obtention, par le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après désigné :

Un fonds de Commerce de Café-bar et restaurant, connu sous l'enseigne de SCOTH « anciennement OLYMPIQUE », exploité à Dakar, 38, rue de Grammont et immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 3505-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs C.F.A., et l'entrée en jouissance a été fixée au jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Le Soleil*, feuille du 31 juillet 1976, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 14 juin 1975.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition du prix de cette vente, conformément à la loi dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal *Le Soleil* feuille du 31 juillet 1976, à peine de forclusion au fonds vendu, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile, et en tant que de besoin en l'étude du notaire.

Pour insertion :
Lat SENGHOR, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

N. H. NOUVEAU & CIE S. A. R. L.
N. H. N.

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 2, Place Tascher - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date du 7 mai 1976, déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 10 mai 1976, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, tant au Sénégal qu'à l'étranger :

— l'entreprise de commerce, de courtage, de représentation avec tous les pays en général, l'ouverture de bureaux d'information sur les marchés internationaux, commerciaux et financiers;

— la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et de le rendre plus rémunérateur;

— et ce, tant pour elle-même que pour le compte de tiers en participation, sous quelque forme que ce soit.

La Société prend la dénomination sociale de « N.H. NOUVEAU & Cie SARL » en abrégé « N.H.N. ».

Le siège social est fixé à Dakar, 2, place Tascher.

Sa durée est de 50 ans, à compter du 7 mai 1976 et expirera le 31 mars 2026, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

Aux termes du procès-verbal de la première délibération des associés de la société, dont un original du procès-verbal à la date du 8 juin 1976, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 juin 1976, M. Jacques Bensaid, attaché commercial, demeurant à Dakar, 22, avenue Pasteur, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de ce jour du 7 mai jusqu'au 30 septembre 1977.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » n° 1854 du 25 juin 1976.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de la première délibération des associés ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 23 juin 1976.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

ENTREPRISE BARGNIOISE DE BATIMENT TRAVAUX PUBLICS ET BÉTON ARMÉ

Société en nom collectif

Capital social de 600.000 francs C.F.A.

Siège social : c/ El-H. Ibrahima Seck face 8^e Arron. — BARGNY

STATUTS ET CONSTITUTION

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 21 juin 1976, enregistré, il a été établi les statuts d'une société en nom collectif qui aura pour objet dans la République du Sénégal et à Dakar :

— l'étude, l'entretien et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers.

— la construction, l'enlèvement pour le compte de l'Etat, les collectivités locales ou le secteur privé de tous ouvrages en béton armé, de tous bâtiments, immeubles publics ou privés, logements sociaux, maisons de rapport et hôtels.

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de « ENTREPRISE BARGNIOISE DE BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS ET BÉTON ARMÉ »

Son siège social est fixé à Bargny face Mairie 8^e arrondissement chez El Hadji Ibrahima Seck.

La durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à 600.000 francs C.F.A., correspondant au montant total des apports.

La société sera administrée par MM. Cissé, Seck et Diouf.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Deux expéditions de chacun desdits actes seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 30 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e Senghor, notaire.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

TOTAL AFRIQUE ANCIENNEMENT TOTAL AFRIQUE OUEST

Société anonyme au capital social de 18.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : PARIS

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en date du 6 février 1976, dont un extrait certifié conforme est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M. Senghor, notaire à Dakar, le 17 mai 1976, enregistré, ladite Assemblée a notamment décidé :

— de changer la dénomination sociale TOTAL AFRIQUE OUEST, remplacée par « TOTAL AFRIQUE ».

— l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

La société a pour objet à titre principal, la recherche, l'industrie et le commerce des hydrocarbures et de leurs dérivés sous toutes leurs formes en plus généralement les activités similaires dans le domaine de l'énergie, dans le monde entier, notamment sur le continent africain.

— D'une façon générale, la société peut, soit seule, soit en association avec les tiers se livrer à toutes opérations civiles commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement aux activités ci-dessus ainsi qu'à la création de sociétés ou groupements ou à la prise de participation dans les sociétés ou groupements existants ou à créer.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat Senghor, notaire.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèse, Dakar

SOCIÉTÉ ABOU SALEH KOCHEN & CIE "ABKO"

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 37, rue de Grammont — DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 6 mai 1976, enregistré à Dakar, le 24 mai 1976, volume 11, folio 60, case 1372, aux droits de 300.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— l'achat, la vente, l'importation, et l'exportation de toutes marchandises;

— de bijouterie, de fantaisie, perles, colliers, bagues, boucles d'oreilles;

— de tous articles de mercerie, laine, tissus, fil, aiguille à tricoter et à coudre, dentelle, ruban, bouton, pressions etc...

— et généralement tous articles, en tous genres, concourant à la confection et à la finition des vêtements.

— la participation, soit directement, soit indirectement par voies de fusion ou la souscription d'actions à toutes sociétés, ayant une activité similaire à l'objet social ci-dessus.

La société a pris la dénomination de SOCIÉTÉ ABOU SALEH KOCHEN & CIE.

Son siège social est fixé à Dakar, 37, rue de Grammont.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 15.000.000 francs C.F.A., il est divisé en 300 parts de 5.000 francs, chacune entièrement libérées et attribuées aux associés e.. proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Youssef Khechen, demeurant à Dakar 31, rue de Grammont, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur les soldes bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette présente insertion déjà parue dans le *Soleil* du 18 juillet 1976 devra être renouvelée.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam.

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE-SENEGAL
22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATION TOURISTIQUE "S. S. R. T."

Société à responsabilité limitée au capital de 316.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : villa n° 47 Patte d'Oie - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 7478 B - DAKAR

Suivant acte sous seings privés en date du 16 juillet, la collectivité des associés a :

- constaté la démission de M^{me} Marion Holtausen de ses fonctions de gérante, à compter du 31 mars 1976;
- confirmé le mandat de M. Hans Joerg Frhberg qui demeure seul gérant.

Deux exemplaires dudit acte dont un sur timbre, ont été déposés au greffe du Tribunal de Dakar le 27 juillet 1976.

L'insertion légale a paru dans *Afrique Nouvelle* du 4 août 1976.

Pour extrait et mention.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 12 avril 1976, enregistré, M. Hussein Yassine, commerçant, et demeurant à Dakar, rue Tolbiac angle Autoroute, a cédé et vendu à M. Riad Melhem, comptable, demeurant à Dakar, quartier Colobane, Parc à Mazout, Rcade Fann Bel-Aï un fonds de commerce d. Boulangerie connu à l'enseigne de « NOUVELLE BOULANGERIE SÉNÉGALAISE », exploité à Dakar à l'angle de l'avenue El Hadji Malick-Sy et de la rue Ambroise Mendy et immatriculé au registre de commerce de Dakar.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.200.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} avril 1976.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle*, feuille du 4 août 1976, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 28 juillet 1976.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette cession, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le même journal feuille du 4 août 1976, à peine de forclusion au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile, et en tant que de besoin, en l'étude du notaire, jusqu'à l'expiration du délai.

Pour extrait et mention :
M^e Senghor, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4508 du *Journal officiel* en date du 7 août 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 août 1976.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricondy DIALLO.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4509 spécial du *Journal officiel* en date du 9 août 1976 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 18 août 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO